

passport canadien a été très utile, et les hommes et femmes qu'on rencontre dans de telles occasions témoignent d'un grand respect pour ce passeport.

Il est donc important d'entourer l'obtention de la citoyenneté de toute la solennité logique et raisonnable, pour montrer aux intéressés l'importance de cet acte. Mais n'effrayons pas les gens par nos dispositions légales. J'attire l'attention d'abord sur le paragraphe (e) et (f) de l'article 10(1) de la loi sur la citoyenneté canadienne stipulant qu'une personne ne peut devenir citoyen que si elle a une connaissance suffisante de l'anglais ou du français. Ma foi, monsieur l'Orateur, je connais beaucoup de personnes qui sont nées dans le pays et dont la langue maternelle est l'une ou l'autre de ces langues, mais en ont-ils une connaissance suffisante? Cela dépend de ce qu'on entend par «suffisante». J'ai interrogé beaucoup de néo-Canadiens pour savoir pourquoi ils n'ont pas demandé la citoyenneté; ils ont répondu: «Regardez les termes de la loi qui exigent une connaissance suffisante de l'anglais ou du français; écoutez mon anglais défectueux. Il est clair que je n'ai pas une connaissance suffisante de l'anglais, alors pourquoi demander la citoyenneté?»

Une disposition de ce genre n'a aucun sens dans une loi sur la citoyenneté canadienne. C'est le libellé qui effraie la personne moyenne. Il faut se rappeler que bien des gens qui viennent d'autres parties du monde n'ont peut-être pas eu la chance de fréquenter l'école, et n'ont peut-être pas beaucoup d'instruction, même dans leur langue maternelle. Pour cette raison, ils ne sont peut-être pas préparés pour acquérir une nouvelle langue de façon à satisfaire à toute interprétation du terme «connaissance suffisante». Mais comprenez-moi bien. Je ne dis pas que les tribunaux s'en tiennent à une définition trop rigoureuse, quoique dans bien des cas, ils n'ont pas fait preuve de beaucoup de sagesse, exigeant, dans la région du pays d'où je viens, une connaissance plus étendue que ce n'est vraiment nécessaire ou raisonnable. Mais le libellé même effraie les néo-Canadiens; ils pensent qu'ils doivent en savoir plus qu'il est exigé d'en savoir, en fait.

Au cours des années que j'ai passées au Canada depuis septembre 1921, j'ai connu des centaines d'excellents citoyens canadiens, qui ont vécu ici pendant bien des années avec une connaissance très limitée de l'une ou de

l'autre des deux langues officielles du Canada. Ils n'en sont pas moins utiles et loyaux à notre pays.

Il y a aussi une autre condition qui effarouche ces gens. Selon la loi, pour devenir citoyen, il faut avoir une connaissance suffisante des responsabilités et des privilèges de la citoyenneté canadienne et avoir l'intention de respecter le serment d'allégeance énoncé dans la deuxième annexe. Je ne sais combien de personnes ont une connaissance suffisante des responsabilités et des privilèges de la citoyenneté canadienne; à vrai dire, je ne sais pas exactement ce que cela veut dire. Je me demande souvent si les 20 ou 25 p. 100 de citoyens canadiens qui ne votent pas aux élections assument leurs responsabilités de citoyens canadiens. Pourtant, ils sont déjà citoyens canadiens, de naissance ou naturalisés. Pareilles déclarations sont inutiles.

• (5.20 p.m.)

J'aimerais faire cette simple proposition à la Chambre bien qu'une personne ne soit pas citoyen, si elle réside au Canada et est autorisée à travailler ou à faire des affaires ici, à prendre des obligations, des responsabilités et autres engagements aux termes de lois canadiennes auxquelles elle est assujettie, cette personne est canadienne dans tous les sens, sauf qu'elle n'a pas la citoyenneté, qui donne le droit de vote, le droit d'avoir un passeport canadien ou autres documents qui l'identifient lorsqu'elle voyage à l'étranger, et le droit à la protection du Canada et des autorités canadiennes, lorsqu'elle est en terre étrangère. Nous devons faciliter l'admission des nouveaux citoyens au lieu de la rendre plus difficile, et j'établis une distinction entre le geste solennel qu'il faut accomplir pour devenir citoyen et les exigences prescrites pour ce faire.

Si je ne me trompe pas, feu mon père est devenu citoyen en 1929 en remplissant simplement une demande régulière, en se soumettant à quelques formalités secondaires et en obtenant un certificat. Tous ceux de sa génération, toutes les personnes qui sont entrées au Canada après la première guerre mondiale et qui ont fourni un apport tellement important au Canada n'ont pas été tenus—si je me souviens bien de la loi et j'espère ne pas me tromper—d'avoir de la langue une connaissance comme celle que la loi exige inutilement.

Je voudrais signaler ensuite, monsieur l'Orateur, qu'à l'heure actuelle, les règlements exigent de ceux qui présentent une demande en vue d'obtenir la citoyenneté des efforts qui ne sont peut-être pas tout à fait